

1. LE DISTRIBUTEUR

Nom du conseiller / courtier / intermédiaire.....

Dénomination sociale..... N° ORIAS.....

Adresse.....

Téléphone..... Courriel

2. LE CANDIDAT A L'ASSURANCE

Nom/Prénom.....

Né(e) le..... Lieu de résidence.....

Activité exercée actuellement.....

S'il y a lieu, dénomination sociale.....

Siège social.....

Vous êtes Emprunteur Co emprunteur Caution (Cochez la case correspondante)

3. CARACTERISTIQUES DU OU DES PRET(S) DEMANDE(S)

Nom du prêteur, s'il est connu.....

Projet à financer Résidence principale Résidence secondaire Investissement locatif Travaux Autre (Cochez la case correspondante)

Prêt n°	Montant en euros	Type de prêt Amortissable/in fine/relais	Durée du prêt en mois	Taux d'intérêt nominal indicatif
---------	------------------	---	--------------------------	-------------------------------------

A. **Amortissable** : une fraction du capital emprunté est remboursée à chaque échéance.

B. **In fine** : le capital est remboursé à la fin du prêt

C. **Relais** : crédit in fine destiné à financer un nouvel achat immobilier dans l'attente de la vente d'un précédent bien.

4. LES GARANTIES MINIMALES EXIGÉES PAR LE PRETEUR

Votre prêteur exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, votre prêteur a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

Garanties	Critères spécifiques [à compléter]	Quotité exigée [à compléter]
1. Garantie décès, le cas échéant	 %
2. Garantie PTIA, le cas échéant	 %
3. Garantie incapacité temporaire totale, le cas échéant	 %
4. Garantie invalidité permanente totale, le cas échéant	 %
5. Garantie invalidité permanente partielle, le cas échéant	 %
6. Garantie perte d'emploi, le cas échéant	 %

Les caractéristiques détaillées des garanties exigées doivent vous être communiquées par votre prêteur afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm

OU (à adapter selon les cas)

Vous pouvez vous rapprocher de votre prêteur pour qu'il vous communique ses exigences en matière d'assurance emprunteur, afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur, rendez-vous sur le site du comité consultatif du secteur financier www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm

OU (à adapter selon les cas)

Votre prêteur n'exige aucune assurance pour l'octroi de votre prêt

Mentions légales

SSN, S.A.S de courtage en assurances au capital social de 100 000 € - Siège social : 118, rue Roger Mathurin - CS 60021 - 13395 Marseille Cedex 10 – 434 165 551 RCS Marseille – Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 208 (www.orias.fr) – Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR, - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr) – Tél. 04.88.676.676 – SSN exerce son activité en application des dispositions de l'article L 521-2 II b du Code des assurances. Réclamations : SSN/Service Réclamations, 118 rue Roger Mathurin - CS 60021 - 13395 Marseille Cedex 10 – Médiation (uniquement après échec de la réclamation) : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org

5. LES GARANTIES QUE VOUS POUVEZ SOUSCRIRE

5.1. Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance **caassure** n° 6092 / 200128 (garanties Décès – Perte totale et irréversible d'autonomie – Incapacité temporaire totale – Invalidité permanente totale ou partielle) souscrit auprès de Groupama Gan Vie (SA au capital de 1.371.100.605 Euros – RCS Paris 340 427 616) et le cas échéant au contrat n° 6092 / 200129 (garantie Perte d'emploi) souscrit auprès de Gan Assurances (SA au capital de 109 817 739 Euros – RCS Paris 542 063 797) – Sièges sociaux : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08, qui comportent les garanties suivantes :

La garantie décès intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans notre contrat, la garantie décès (*Cochez selon le cas*) :

vous couvre durant toute la durée du prêt

cesse au 90^{ème} anniversaire de l'assuré

La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans notre contrat, la garantie PTIA (*Cochez selon le cas*) :

vous couvre durant toute la durée du prêt

cesse à la date de la mise à la retraite ou en préretraite, y compris pour inaptitude au travail et au plus tard au 67^{ème} anniversaire de l'assuré

La garantie incapacité temporaire totale (ITT) intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer

strictement son activité professionnelle

toute activité pouvant lui procurer des revenus

Dans notre contrat, la garantie ITT (*Cochez selon le cas*) :

vous couvre durant toute la durée du prêt

cesse à la date de la mise à la retraite ou en préretraite, y compris pour inaptitude au travail et au plus tard au 67^{ème} anniversaire de l'assuré

couvre à hauteur de 50 % de l'échéance de remboursement du prêt l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre ;

ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre

Les affections dorsales

sont couvertes

avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale

sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale en cas de rachat total

ne sont pas couvertes

Les affections psychiatriques

sont couvertes

avec conditions d'hospitalisation

sans conditions d'hospitalisation en cas de rachat total

ne sont pas couvertes

La prestation est

forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100 % de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu).

indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).

Les prestations incapacité

sont plafonnées à 7 000 Euros par mois, affectées de la quotité assurée

ne sont pas plafonnées

Les indemnités sont dues par l'assureur après un délai de franchise maximale de jours après l'interruption de l'activité (*complétez selon le choix de l'assuré*)

La garantie invalidité permanente totale (IPT) intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer

strictement son activité professionnelle

toute activité pouvant lui procurer des revenus

Avec un taux d'invalidité supérieur à 66 %, Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat

Dans notre contrat, la garantie invalidité (*Cochez selon le cas*) :

vous couvre durant toute la durée du prêt

cesse à la date de la mise à la retraite ou en préretraite, y compris pour inaptitude au travail et au plus tard au 67^{ème} anniversaire de l'assuré

Les affections dorsales

sont couvertes

avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale

sans conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale en cas de rachat total

ne sont pas couvertes

Les affections psychiatriques

sont couvertes

avec conditions d'hospitalisation

sans conditions d'hospitalisation en cas de rachat total

ne sont pas couvertes

La prestation est

forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à 100 % de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu)

indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations invalidité permanente totale

sont plafonnées à 7 000 Euros par mois, affectés de la quotité assurée

ne sont pas plafonnées

La garantie invalidité permanente partielle (IPP) est un complément de la garantie invalidité permanente totale.

Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité de 33 %. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

La garantie perte d'emploi couvre l'assuré en cas de licenciement et lorsqu'il perçoit une allocation de chômage. Elle est accordée, après une période de franchise de **3 mois** et une période de carence de **6 mois**, pour une couverture de **18 mois** par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de **36 mois**.

Dans notre contrat, la garantie Perte d'Emploi (Cochez selon le cas) :

vous couvre durant toute la durée du prêt

cesse à la date de la mise à la retraite ou en préretraite, y compris pour inaptitude au travail et au plus tard au **62^{ème}** anniversaire de l'assuré

La prestation est

forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à **75 %** de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu)

indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).

Les prestations perte d'emploi

sont plafonnées à 1 150 Euros par mois

ne sont pas plafonnées

5.2. La solution d'assurance que vous envisagez à ce stade

Compte tenu de votre situation, vous envisagez d'assurer tout ou partie du capital emprunté avec les garanties suivantes :

Garanties	Quotité [à compléter]
1. Décès, et cette garantie est couverte à %
2. PTIA, et cette garantie est couverte à %
3. Incapacité et cette garantie est couverte à %
4. Invalidité permanente totale, et cette garantie est couverte à %
5. Invalidité permanente partielle, et cette garantie est couverte à %
6. Perte d'emploi, et cette garantie est couverte à %

6. FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL A compléter. Si les informations ne sont pas suffisantes au moment de la remise de la fiche pour permettre la délivrance du conseil en assurance, l'indiquer.

La formalisation du devoir de conseil sera réalisée par le biais d'un document distinct dénommé « fiche de devoir de conseil » remis par votre conseiller

7. ESTIMATION PERSONNALISEE DU COUT DE LA SOLUTION D'ASSURANCE ENVISAGEE

Compte tenu des caractéristiques connues du ou des prêts, de votre âge (..... ans), des types de garanties envisagées et de la part du capital à couvrir, le tableau ci-dessous propose une estimation du coût de l'assurance.

Il s'agit d'un tarif indicatif avant examen du dossier et du questionnaire médical par l'organisme d'assurance. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, elle peut bénéficier des dispositions de la convention AERAS, « s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggrave de Santé ». Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. www.aeras-infos.fr)

Prêt (Préciser capital emprunté & durée)	Part du capital assuré pour chaque type de garantie	Types de garanties	Cotisation en euros de l'emprunteur ¹	Coût Total de l'assurance de l'emprunteur sur la durée du prêt, en euros	Estimation du Taux Annuel Effectif de l'Assurance relatif à la totalité du prêt ²
			Périodicité		
.....	<input type="checkbox"/> Décès			
		<input type="checkbox"/> PTIA			
		<input type="checkbox"/> Incapacité			
		<input type="checkbox"/> Invalidité permanente totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité permanente partielle			
		<input type="checkbox"/> Perte d'emploi			
.....	<input type="checkbox"/> Décès			
		<input type="checkbox"/> PTIA			
		<input type="checkbox"/> Incapacité			
		<input type="checkbox"/> Invalidité permanente totale			
		<input type="checkbox"/> Invalidité permanente partielle			
		<input type="checkbox"/> Perte d'emploi			

La cotisation d'assurance est constante sur la durée du prêt

non constante. Préciser la périodicité..... et

Cotisation minimale période.....€

Cotisation maximale période.....€

¹ Si la cotisation est variable, indiquer la cotisation périodique moyenne

² Compléter la mention des garanties incluses dans le périmètre du TAEA.

8. REMARQUES IMPORTANTES

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes.

Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la notice d'information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en œuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire d'adhésion/de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties : les échéances ou le remboursement du capital restant dus seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Les différentes garanties peuvent faire l'objet de contrats séparés.

9. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données collectées par l'assureur sont nécessaires à la passation, à la gestion et à l'exécution de l'adhésion et ont pour base juridique l'exécution de mesures contractuelles.

Ces données peuvent aussi être utilisées pour la lutte contre la fraude, et dans certains cas conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Dans ce cas elles ont pour base juridique l'intérêt légitime de l'assureur.

Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale. Elles sont destinées aux médecins conseil de l'assureur et à son service médical ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement.

Vous disposez de droits sur vos données personnelles que vous pouvez exercer à tout moment auprès de l'assureur :

- droit de prendre connaissance des informations, et le cas échéant de demander à les compléter ou corriger notamment en cas de changement de situation (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez personnellement fournies dans le cadre de votre adhésion ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation (droit à la portabilité des données).

Pour une information détaillée concernant vos données personnelles, vous pouvez vous reporter au site internet de votre assureur ou vous adresser au Délégué à la Protection des Données : contactdpo@groupama.com

FICHE REMISE AU CANDIDAT A L'ASSURANCE, LE

Signature du candidat à l'assurance



Signature et cachet du distributeur



Conformément à la loi, dès aujourd'hui et jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur. A compter du 1er janvier 2018, vous disposez également d'une faculté de substitution si vous exercez votre droit de résiliation annuel sur votre contrat d'assurance en cours, quelle que soit la date de signature du contrat, conformément à l'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017.

Dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent à votre contrat en cours ou celui qui vous est proposé par le prêteur, ce dernier ne peut le refuser.

Depuis le 1er janvier 2017, les offres de prêts doivent préciser les documents que doit contenir la demande de substitution.